

PROSPECTUS

GARANTIE EMERGENTS JUIN 2019 FONDS A FORMULE

GARANTIE EMERGENTS JUIN 2019 est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la garantie du fonds et donc d'un rachat à la date d'échéance indiquée. Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des commissions de rachat). Le porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue.

I-1 FORME DE L'OPC

► **Dénomination : GARANTIE EMERGENTS JUIN 2019**

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :** FCP créé le 19/05/2011- **Durée d'existence prévue :** 99 ans

► Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des résultats	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
FR0011006444	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100 euros	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
CM-CIC Asset Management
4, rue Gaillon - 75002 - Paris

I-2 ACTEURS

► **Société de gestion :**

CM-CIC ASSET MANAGEMENT – 4, rue Gaillon – 75002 – PARIS. Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire agréée par la COB (devenue l'Autorité des Marchés Financiers) sous le n° 97-138

► **Dépositaire Conservateur – Tenue du passif – Centralisateur des souscriptions-rachats :**

Banque Fédérative du Crédit MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN- 67000 – STRASBOURG

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux de liquidité, la tenue du passif par délégation de la société de gestion. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux.

Pour le FIA, la BFCM assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation. La BFCM est également teneur de compte émetteur pour le compte du FIA.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN-67000 STRASBOURG

► **Commissaire aux comptes** : ERNST & YOUNG Audit – Tour First - 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France

► **Commercialisateurs** : Les Banques et Caisses du Groupe Crédit Mutuel-CM11 et des entités liées

► **Délégués** : néant

► **Conseillers** : néant

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts**:

Code ISIN : **FR0011006444**

- nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues ;
- inscription au registre: les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.
- tenue du passif: la tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France;
- droits de vote : s'agissant d'un fonds commun de placement, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du fonds est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.
- forme des parts : au porteur.

► **Date de clôture** : dernier jour de Bourse du mois de mars.

► **Date de clôture du premier exercice** : dernier jour de Bourse du mois de mars 2012.

► **Indications sur le régime fiscal** : Eligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions) Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC.

II-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

► **Classification** : « **Fonds à formule** »

► **Garantie** : Garantie intégrale de capital hors commissions de souscription à l'échéance de la formule, le 20 juin 2019.

► **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du fonds GARANTIE EMERGENTS JUIN 2019 est d'offrir aux porteurs à l'échéance de la garantie le 20 juin 2019, outre la garantie du capital investi sur la valeur liquidative du 19 mai 2011 (hors commission de souscription), une participation correspondant à 60% de la moyenne des observations trimestrielles de l'indice S&P BRIC 40 (EUR) pendant la durée de vie du fonds.

Celle-ci est calculée comme suit :

- chaque fin de trimestre on constate le niveau atteint par l'indice,
- à l'échéance, on calcule la moyenne des observations,
- et la performance est égale à la progression de l'indice entre le 19 mai 2011 et la moyenne ainsi calculée, multipliée par la participation de 60%.

► **Economie du produit** :

En contrepartie de l'abandon des dividendes et d'une participation partielle à la performance moyennée du S&P BRIC 40 (EUR), les porteurs bénéficient de la garantie du capital investi (hors commission de souscription) et d'une participation de 60% à la performance moyennée de l'indice S&P BRIC 40 (EUR).

L'attention du souscripteur est attirée sur les avantages et les risques ou inconvénients suivants de cet OPC :

<u>Avantages pour le porteur :</u>	<u>Inconvénients pour le porteur :</u>
<ul style="list-style-type: none"> - la garantie du capital investi (hors commission de souscription) à l'échéance de la garantie le jeudi 20 juin 2019, - la prise en compte d'une moyenne arithmétique dans le calcul de la performance du fonds permet d'atténuer le risque lié à la volatilité des indices. En particulier, du fait des modalités de calcul de la performance du fonds, le porteur est protégé d'une baisse des indices en fin de période. - L'indice retenue S&P BRIC 40 (EUR) composé de 40 actions brésiliennes, russes, indiennes, et chinoises fera profiter au porteur d'une diversification géographique. 	<ul style="list-style-type: none"> - les avantages du fonds ne sont toutefois acquis que pour les porteurs qui conservent leur parts jusqu'à l'échéance de la garantie, soit jusqu'au jeudi 20 juin 2019, - le fait de calculer une moyenne des observations trimestrielles de l'indice rend la formule moins réactive aux forts mouvements de cet indice. L'effet "lissage" induit par la moyenne pourra, en cas de forte hausse des marchés, priver le porteur d'une partie du rendement de l'indice de référence, - Le taux de participation à la performance moyenne de l'indice est de 60%, le porteur ne bénéficie donc pas intégralement de la performance moyenne de l'indice, - l'indice S&P BRIC 40 (EUR) étant calculé hors dividendes, le porteur ne profitera pas des dividendes détachés par les actions le composant.

Les avantages de ce fonds ne sont acquis que pour les porteurs qui conservent leur parts jusqu'à l'échéance de la garantie, soit jusqu'au jeudi 20 juin 2019. Pour le porteur qui demanderait le rachat de ses parts avant cette date, le montant de son épargne est soumis au risque lié au niveau des marchés et peut être très différent du montant investi.

► **Indicateur de référence :** Aucun indicateur de référence n'est retenu pour ce fonds, étant donné que, du fait de son montage, sa performance ne suit pas celle de l'indice de référence en cas de baisse ; en effet, le capital initial (hors commission de souscription) est garanti à l'échéance du fonds.

► **Stratégie d'investissement :**

1/ Les actifs (hors dérivés intégrés)

Le portefeuille est investi en valeurs appartenant à l'indice CAC 40. Il s'agit d'actions de la Communauté européenne et/ou de valeurs assimilées détenues en permanence à hauteur de 75% minimum de l'actif net pour satisfaire à l'éligibilité au PEA conformément à l'article L221-31 du code monétaire et financier.

Le fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC français conformes ou non à la directive n°85/611/CE modifiée et d'OPC européens conformes. Ces OPC détiennent au plus 10% d'autres OPC.

L'OPC peut souscrire des OPC gérés par CM-CIC Asset Management.

Ces OPC sont eux-mêmes éligibles au PEA pour atteindre l'objectif de gestion ou sont des OPC monétaires euro offrant une liquidité suffisante pour assurer les flux de souscriptions et de rachats et ajuster la trésorerie.

2/ Les instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

Le FIA peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

indices, actions ou valeurs mobilières assimilées

c) Nature des interventions : afin de réaliser l'objectif de gestion, la couverture et/ou l'exposition à des indices, actions ou valeurs mobilières assimilées pourra être utilisée pour respecter la garantie de performance afin de couvrir les souscriptions/rachats éventuels.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de TRS : 100% de l'actif initial

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de TRS : 100% de l'actif initial

d) Nature des instruments utilisés : Le gérant utilise :

- des contrats futures;
- des options;
- des swaps;

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le fonds conclut des contrats d'échange (swaps de gré à gré) de la performance des actifs détenus en actions CAC 40 contre la performance de la formule proposée. La société de gestion s'est engagée à procéder à un appel d'offre auprès d'intermédiaires permettant d'obtenir les meilleurs tarifs pour la conclusion des contrats de swaps.

Le fonds pourra également intervenir sur d'autres instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

Un « Total Return Swap » est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global », par lequel deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

Ces contrats seront négociés de gré à gré avec un (des) établissement(s) de crédit, de l'Union Européenne, de notation minimum BBB- ou équivalente par l'une des 3 plus grandes agences de notation internationale ou selon l'analyse de la société de gestion.

Ces contreparties seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

Le ratio d'engagement sur instruments financiers à terme est calculé selon la méthode linéaire.

3/- Dépôts :

Les dépôts pourront être utilisés pour garantir une liquidité aux porteurs de parts ou profiter d'opportunités de marché.

4/- Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent à faire face, de façon ponctuelle, aux demandes de rachat anticipé de parts du fonds.

5/- Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FIA peut avoir recours à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tels que l'optimisation des revenus ou la gestion de trésorerie, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du fonds.

- Prêt/emprunt des titres : le fonds peut prêter ou emprunter des titres financiers, moyennant une rémunération et pendant une période convenue. A la fin de l'opération les titres prêtés ou empruntés sont restitués et auront la même nature.

- Pension livrée : le fonds peut céder à un autre OPC ou personne morale des titres financiers moyennant un prix convenu. Ceux-ci seront récédés à la fin de l'opération.

a) Nature des opérations utilisées :

Le FIA peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

b) Nature des interventions :

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPC, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et ou le rendement du portefeuille.

Le FIA s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

c) Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

Titres financiers éligibles à la stratégie et instruments du marché monétaire

d) Niveau d'utilisation : Actuellement, le fonds n'utilise pas ce type d'opérations, il se laisse toutefois la possibilité de les utiliser jusqu'à 100% de l'actif net à l'avenir.

e) Rémunération : La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement au FIA.

f) Choix des contreparties :

Ces contreparties peuvent être de toutes zones géographiques y compris pays émergents, de catégorie « Investment Grade » à l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Elles seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

► Contrat constituant des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA type monétaire, soit investies en OPCVM/FIA type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. En cours de vie, le produit peut être légèrement sensible aux évolutions des taux d'intérêt. En effet, la sensibilité taux existe du fait de la partie garantie en capital et de la partie optionnelle, afin de respecter l'objectif de performance. Il n'y a pas de risque de change.

Risque de perte en capital pour les porteurs sortant avant la date d'échéance : Le fonds bénéficie d'une garantie contractuelle à la date du 20 juin 2019 (hors commission de souscription). Le risque de perte en capital est donc nul à l'échéance de la garantie. En dehors de la date d'échéance de la garantie, le capital initialement investi est soumis à l'évolution des marchés et peut être différent du montant du capital garanti et protégé ; l'évolution de la valeur liquidative est décorrélée de celle de l'indice S&P BRIC 40 (EUR).

Risques liés aux caractéristiques de la formule: Le porteur s'expose à des risques liés aux caractéristiques du fonds qui présente les inconvénients suivants :

- Les avantages de ce fonds ne sont acquis que pour les porteurs qui restent investis jusqu'à l'échéance de la garantie, soit jusqu'au 20 juin 2019. Pour le porteur qui demanderait le rachat de ses parts avant cette date, le montant de son épargne est soumis au risque lié au niveau des marchés et peut être très différent (inférieur ou supérieur) du montant investi,
- la performance finale est plafonnée à 60% (hors commission de souscription),
- la performance du fonds dépend de la performance moyenne de l'indice et non de la performance à l'échéance. Elle donne donc plus de poids à l'évolution de l'indice au début de la vie du fonds et moins à l'évolution de l'indice en fin de vie. Cela signifie que si l'indice augmente beaucoup pendant les dernières années de vie du fonds, le rendement du fonds sera inférieur à celui d'un investissement dans l'indice,
- cet indice étant calculé hors dividendes, le porteur ne profitera pas des dividendes détachés par les actions le composant.

Risque lié à l'inflation : Le porteur s'expose au travers du fonds au risque de dégradation monétaire : Le remboursement en capital à l'échéance ne tient pas compte de l'inflation.

Risque de marché: L'investissement dans le fonds comporte des risques liés aux évolutions de la valeur de marché du contrat d'échange. Jusqu'à la date d'échéance, la valeur liquidative du fonds peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des marchés actions sur lesquels le fonds est exposé. La valeur liquidative du fonds varie aussi en fonction des mouvements de taux de maturité inférieure à la date d'échéance.

Risque lié à la classification : GARANTIE EMERGENTS JUIN 2019 est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de garantie du fonds et donc d'un rachat à la date d'échéance indiquée.

Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat). Le porteur prend donc un risque en capital s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur des courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

Risque de défaillance de la contrepartie : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds. Cela dit, la formule étant garantie à l'échéance par l'établissement garant, une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative à l'échéance.

Pour la conclusion des contrats de swaps, la société s'est engagée à procéder à un appel d'offre auprès d'intermédiaires ayant une notation de qualité auprès des agences de notation spécialisées.

Risque juridique : Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.

Risque opérationnel : Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres.

► **Description et modalités de la formule :**

Description de la formule:

Pour le calcul de la performance finale, l'indice S&P BRIC 40 (EUR) calculé hors dividendes, est retenu comme indice de référence :

- L'Indice S&P BRIC 40 (EUR) est un indice de référence boursier composé de 40 actions représentatives des marchés du Brésil, de la Russie, de l'Inde et de la Chine. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour leur capitalisation et leur liquidité. L'Indice S&P BRIC 40 (EUR) est calculé et publié par Standard & Poor's. La convention de calcul de l'indice est telle qu'il n'est pas tenu compte du réinvestissement des dividendes.

Le capital investi, hors commission de souscription, sur la valeur liquidative du 19 mai 2011, sera majoré de 60% d'une performance correspondant à la moyenne arithmétique des cours constatés de l'indice S&P BRIC 40 (EUR), divisée par le cours de clôture de l'indice à la date de constatation de départ, le 19 mai 2011.

La moyenne de l'indice de référence sera calculée à l'échéance du 20 juin 2019, selon le mécanisme suivant :

- *Les dates de constatations sont les suivantes : 19 mai 2011, 31 août 2011, 30 novembre 2011, 29 février 2012, 31 mai 2012, 31 août 2012, 30 novembre 2012, 28 février 2013, 31 mai 2013, 30 août 2013, 29 novembre 2013, 28 février 2014, 30 mai 2014, 29 août 2014, 28 novembre 2014, 27 février 2015, 29 mai 2015, 31 août 2015, 30 novembre 2015, 29 février 2016, 31 mai 2016, 31 août 2016, 30 novembre 2016, 28 février 2017, 31 mai 2017, 31 août 2017, 30 novembre 2017, 28 février 2018, 31 mai 2018, 31 août 2018, 30 novembre 2018, 28 février 2019, 11 juin 2019.*

A chacune de ces dates, nous relevons en clôture le niveau de l'indice de référence.

Nous calculons la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'indice relevés aux dates de constatations.

► **Garantie**

- Garant : la garantie est apportée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel
- Echéance de la garantie : le 20 juin 2019
- Nature des garanties :

L'établissement garant s'engage:

Garantie de capital : L'établissement garant s'engage, vis à vis du fonds, pour toutes les souscriptions effectuées sur la valeur liquidative du 19 mai 2011, à ce que le capital valorisé au 20 juin 2019 soit au moins égal au capital initialement investi sur la valeur liquidative du 19 mai 2011, (hors commission de souscription).

Garantie de performance : Le capital investi (hors commission de souscription) sur la valeur liquidative du 19 mai 2011 sera majoré d'une participation partielle à la performance moyenne de l'indice S&P BRIC 40 (EUR), équivalente à 60% de la moyenne des observations de fin de trimestre, en cours de clôture, relevées aux dates de constatation sur toute la durée de vie du fonds.

Souscripteurs bénéficiant de la garantie : Tout souscripteur qui souscrit sur la valeur liquidative du 19 mai 2011, à condition qu'il ne rachète pas ses parts avant le 20 juin 2019, bénéficie des garanties, telles que définies précédemment.

Souscripteurs bénéficiant de la protection du capital : Tout souscripteur qui souscrit après le 19 mai 2011 et avant le 20 juin 2019, à condition qu'il ne rachète pas ses parts avant, bénéficie à l'échéance de la garantie, d'une protection à hauteur de la valeur liquidative du 19 mai 2011, (hors commission de souscription).

Souscripteurs sortant avant l'échéance : Tout souscripteur rachetant ses parts du fonds avant l'échéance du 20 juin 2019 ne bénéficie ni de la garantie, ni de la protection.

En dehors de la date d'échéance de la garantie, le capital initialement investi est soumis à l'évolution des marchés et peut être différent du montant du capital garanti ou protégé. La valeur liquidative est décorrélée de celle de l'indice S&P BRIC 40 (EUR).

A l'échéance de la garantie, toute mutation du fonds sera soumise à l'agrément de l'AMF.

► **Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :**

Tous souscripteurs.

Ce fonds est destiné à tous les souscripteurs recherchant une diversification de leur portefeuille par le biais d'une participation à la performance moyenne de l'indice S&P BRIC 40 (EUR), représentatif des marchés du Brésil, de la Russie, de l'Inde et de la Chine, éventuellement dans le cadre du PEA, tout en bénéficiant d'une garantie du capital initial et pouvant bloquer leur investissement au moins sur la durée de la garantie, soit du 19 mai 2011 au 20 juin 2019, inclus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation financière et du patrimoine du souscripteur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Cet OPC ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Durée minimum de placement recommandée : 8 ans, 1 mois et 1 jour.

► **Modalités et affectation des revenus**

Capitalisation des revenus

► **Caractéristiques des parts**

Ce fonds ne comporte qu'une seule catégorie de parts (capitalisation).

Forme des parts : Au porteur.

Valeur liquidative d'origine : 100 euros

Titres fractionnés en millièmes.

► **Modalités de souscription et de rachat**

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats: Les Banques et Caisses du Groupe Crédit Mutuel-CIC

Montant minimum de la souscription initiale : 1 part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part

Modalités et conditions des souscriptions et rachats:

Les souscriptions bénéficiant des garanties seront reçues jusqu'au 14 mai 2011 avant 18 heures et seront effectuées sur la base de la première valeur liquidative du 19 mai 2010.

Au-delà, les ordres de souscriptions et les rachats sont centralisés les mercredis à 12 heures.

Les ordres reçus jusqu'au mercredi avant 12 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).

Les ordres reçus le mercredi après 12 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de la semaine suivante.

Les apports de titres ne sont pas admis.

En cas de jour férié, les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés la veille ouvrée.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La société de gestion se réserve la possibilité de clore les souscriptions dès lors que l'actif du fonds atteint 150 millions d'euros (sauf rachats/souscriptions sur une même valeur liquidative) avant la date du 14 mai 2011 ou après la date de création du fonds. Une information sera effectuée auprès du réseau distributeur.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Hebdomadaire, le jeudi, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant. La première valeur liquidative sera établie le 19 mai 2011.

► Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum sur la VL du 19/05/2011 Néant sur les VL du 26/05/2011 au 13/06/2019
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant sur la VL du 19/05/2011 6% sur les VL du 26/05/2011 au 13/06/2019
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	2% sur les VL du 26/05/2011 au 13/06/2019 Néant sur la VL du 20/06/2019
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	2% sur les VL du 26/05/2011 au 13/06/2019 Néant sur la VL du 20/06/2019

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas prélevées en cas de souscription et de rachat simultanés sur la même valeur liquidative pour les mêmes quantités de parts.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPC,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille*	valeur nominale × nombre de parts	2,50% maximum TTC
Commission de sur-performance	néant	0%
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

* Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte du FCP ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres:

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPC.

Commissions en nature

Il n'y a pas de commission en nature.

Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. La méthode retenue est un scoring global annuel de chaque intermédiaire permettant de lui attribuer une note qui conditionne son maintien ou non dans la liste des intermédiaires autorisés. La note obtenue est basée sur les éléments spécifiques et considérés comme déterminants par la gestion quantitative. Il s'agit par ordre d'importance décroissante : de l'engagement de la part de l'intermédiaire sur les quantités à négocier et à livrer, de la qualité de l'exécution, de la réactivité lors de la réception/passation d'ordres, du nombre d'incidents de règlement/livraison, de la pertinence des informations communiquées. Le respect des tarifs négociés conditionne le maintien de l'intermédiaire dans la liste.

Régime fiscal : Eligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions) Ce FIA est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour durée de détention pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs de l'OPC.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPC sont disponibles auprès de la société de gestion :

CM-CIC Asset Management
4, rue Gaillon - 75002 - Paris

Les événements affectant l'OPC font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respecte les règles d'investissement et les limites prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L.214-4 et R.214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La réplication de l'indice CAC 40 autorise ce fonds à se placer en matière de ratios sous le régime dérogatoire des fonds indiciels (article R214-28) : Par dérogation à la limite de 10%, l'OPC pourra employer jusqu'à 20% maximum en titres d'un même émetteur, limite pouvant être portée jusqu'à 35% maximum pour une seule entité.

Méthode de calcul du ratio d'engagement

Le ratio d'engagement sur instruments financiers à terme est calculé selon la méthode linéaire.

V – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATIONS DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L’OPC comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l’OPC est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l’OPC sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L’évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d’une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L’évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d’une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d’une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l’évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d’un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d’un spread (de crédit ou autre) et d’une courbe de taux, etc.

Titres d’OPC en portefeuille :

liquidative connue.

Evaluation sur la base de la dernière valeur

Parts de fonds communs de créances:

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les fonds communs de créances cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l’achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d’une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l’achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l’OPC à l’issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotations régulières : le taux de rendement ou le cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière : application d'une méthode proportionnelle avec utilisation du taux de rendement de la courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme

- Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

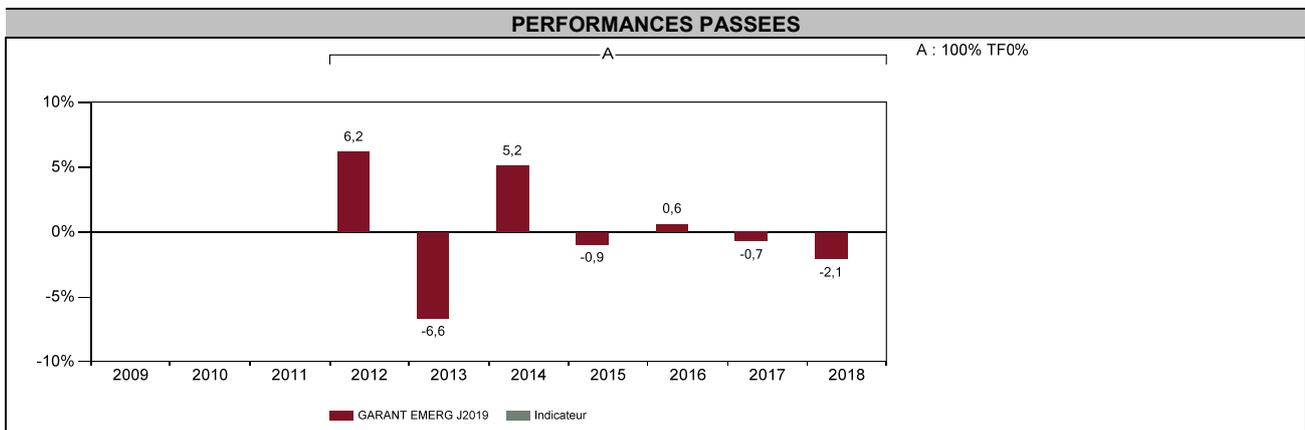
Date de publication du prospectus : 10/06/2019.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements

FRAIS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	3% maximum sur la VL du 19/05/2011 6% sur les VL du 26/05/2011 au 13/06/2019
FRAIS DE SORTIE	4% sur les VL du 26/05/2011 au 13/06/2019
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi sur la valeur de souscription de la part du fonds au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FIA SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS	1,56 % TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FIA DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
Commission de performance	Néant

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice clos au 31/03/2019. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformances des fonds détenus. Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section des « frais » du prospectus de ce fonds disponible sur simple demande à la société de gestion. Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.



AVERTISSEMENT : Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance est calculée coupons et dividendes réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie.

- DATE DE CREATION DU FIA: 19/05/2011

- DEVISE DE LIBELLE : Euro

- CHANGEMENTS IMPORTANTS AU COURS DE LA PERIODE : Néant

GARANTIE EMERGENTS JUIN 2019

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du jour de sa création sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être regroupées sur décision du Directoire de la société de gestion. Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire exclusivement.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les

modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 3 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

Article 4 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le fonds pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme et conditionnels réglementés et les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III **MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS**

Article 9 – Capitalisation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

TITRE V **CONTESTATION**

Article 13 – Compétence- Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.